



Des précisions sont nécessaires au chapitre concernant la retraite complémentaire qui constitue une part importante des revenus du salarié à la retraite (la retraite complémentaire représente environ 30 % du revenu d'un ouvrier retraité).

Tout salarié du secteur privé cotise au régime général pour une retraite de base et à une (ou plusieurs) caisse(s) pour la retraite complémentaire : ARRCO et éventuellement AGIRC pour les cadres.

Retraite complémentaire à Taux plein : Conditions d'âge et de durée d'activité

Le montant de la retraite complémentaire Arrco / Agirc figure sur le récapitulatif de carrière établi par chaque régime, il est égal au nombre total des points acquis au cours de la carrière, par la valeur du point Arrco* d'une part et du point Agirc* le cas échéant. Le montant peut-être minoré si vous ne remplissez pas certaines conditions ; pour obtenir la retraite complémentaire **sans** minoration, 2 options sont possibles :

- **Soit** : atteindre l'âge légal (60-62 ans en fonction de votre date de naissance) pour bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale **Et** justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein : (160 trimestres pour les assurés nés avant 1949 jusqu'à 172 trimestres pour ceux nés à compter de 1973).
- **Soit** : atteindre un âge minimum compris progressivement entre 65 ans pour ceux nés avant le 1^{er} juillet 1951 et 67 ans pour la génération née après 1955.

1 – Retraite complémentaire à Taux minoré définitivement

Pour le salarié qui demande sa retraite sans avoir le nombre de trimestres requis et qui n'a pas atteint l'âge minimum pour le taux plein, les points acquis dans les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC sont affectés d'un coefficient de minoration qui dépend du nombre de trimestres manquants. **Cette minoration est définitive.**

Si le salarié a un nombre de trimestres manquants inférieur à 20, le coefficient de minoration qui s'applique dépend de l'âge **ou** du nombre de trimestres manquants. C'est la solution la plus favorable pour l'intéressé qui sera retenue.

***valeur du point ARRCO (2015) = 1.2513 €**

***valeur du Point AGIRC (2015) = 0.4352 €**

Le tableau suivant récapitule les coefficients de minoration appliqués aux points de retraite complémentaire AGIRC /ARRCO.

RAPPEL : Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein
 164 trimestres pour ceux nés en 1952
 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954
 166 trimestres pour ceux nés en 1955 et 1956

Trimestres Manquants	Coefficients	ÂGE				
		Nés en 1952	Nés en 1953	Nés en 1954	Nés en 1955	Nés à partir du 01/01/1956
-	1	65 ans 8 mois	66 ans	66 ans 4 mois	66 ans 8 mois	67 ans
1 trimestre	0.99	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois	66 ans et 1 mois	66 ans 5 mois	66 ans 9 mois
2 trimestres	0.98	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois	65 ans 10 mois	66 ans 2 mois	66 ans 6 mois
3 trimestres	0.97	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois	65 ans 7 mois	65 ans 11 mois	66 ans 3 mois
4 trimestres	0.96	64 ans 8 mois	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans
5 trimestres	0.95	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 5 mois	65 ans 9 mois
6 trimestres	0.94	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 2 mois	65 ans 6 mois
7 trimestres	0.93	63 ans 11 mois	64 ans et 3 mois	64 ans 7 mois	64 ans 11 mois	65 ans 3 mois
8 trimestres	0.92	63 ans 8 mois	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 8 mois	65 ans
9 trimestres	0.91	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 5 mois	64 ans 9 mois
10 trimestres	0.90	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 2 mois	64 ans 6 mois
11 trimestres	0.89	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	63 ans 11 mois	64 ans 3 mois
12 trimestres	0.88	62 ans 8 mois	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 8 mois	64 ans
13 trimestres	0.8675	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 5 mois	63 ans 9 mois
14 trimestres	0.855	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 2 mois	63 ans 6 mois
15 trimestres	0.8425	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	62 ans 11 mois	63 ans 3 mois
16 trimestres	0.83	61 ans 8 mois	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 8 mois	63 ans
17 trimestres	0.8175	61 ans 5 mois	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 5 mois	62 ans 9 mois
18 trimestres	0.805	61 ans 2 mois	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 2 mois	62 ans 6 mois
19 trimestres	0.7925	60 ans 11 mois	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	61 ans 11 mois	62 ans 3 mois
20 trimestres	0.78	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans

Le coefficient applicable est déterminé en fonction de l'âge ou de la durée d'assurance, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé. Ainsi, pour un salarié né en 1952 qui demande sa retraite à l'âge de 61 ans et 6 mois (coef 0.8175) et qui totalise 153 trimestres d'assurance soit 11 trimestres manquants (coef 0.89), le coefficient de minoration retenu sera le plus favorable c'est-à-dire 0.89. Ainsi, une pension de retraite complémentaire annuelle de 3 500 € affectée d'un coefficient de minoration de 0,89 ne sera plus que de 3 115 € soit une perte définitive de 32 € par mois pour le retraité.

2- Retraite complémentaire avec minoration temporaire (à compter du 1er janvier 2019)

L'accord du **30/10/2015** signé par les partenaires sociaux qui gèrent les caisses complémentaires de retraite, a entraîné une série de mesures afin d'endiguer le déséquilibre budgétaire de ces caisses. Plusieurs dispositions figurent dans cet accord dont une qui incite les salariés à travailler 1 an de plus.

 **Cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne concernera que la retraite complémentaire.**

Nous avons vu dans le paragraphe 1, les conditions de minoration définitive.

A compter du 1er janvier 2019 va s'appliquer un système de minoration ou de majoration **TEMPORAIRE** du montant de votre retraite complémentaire appelé : « coefficient de solidarité ». Ce dispositif a été initié pour encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour bénéficier de la retraite à taux plein.

En effet, le salarié qui repousse son départ en retraite **d'une année** par rapport à la date à laquelle les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base sont remplies ne verra pas sa retraite complémentaire minorée temporairement de 10 %.

 **Ce nouveau dispositif concerne toutes les personnes qui sont nées à compter du 1er janvier 1957 et qui demandent leur retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019.**

Il ne concerne donc pas les personnes qui sont nées avant le 1er janvier 1957.

 **Bon à savoir : Les personnes qui sont nées après le 1^{er} janvier 1957 mais qui obtiennent leur retraite complémentaire avant le 1er janvier 2019 ne sont pas concernées par ce dispositif.**

<p>Application d'une <i>minoration</i> ou d'une <i>majoration</i> temporaires appelé « coefficient de solidarité »</p>

a) Application de la minoration temporaire

Le coefficient de solidarité est une minoration temporaire qui s'applique sur le montant de la retraite complémentaire des salariés dès lors qu'ils ont fait liquider leur pension de retraite à taux plein dans les régimes de base et qu'ils ne diffèrent pas leur départ de 1 an. **La minoration est de 10 % et s'applique pendant trois années maximum.**

La retraite complémentaire n'est pas minorée ou cesse d'être minorée lorsque le retraité atteint l'âge de 67 ans. Idem pour les retraités exonérés de CSG (pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG, la minoration sera de 5 % au lieu de 10 %),

Bon à savoir / La minoration temporaire ne s'applique pas dans certains cas dont :

- les retraités handicapés, au titre de l'inaptitude ou au titre du dispositif amiante,
- les retraités qui ont élevé un enfant handicapé, ou encore aux retraites des aidants familiaux.

b) Application de la majoration temporaire

Le salarié qui remplit les conditions du taux plein au régime de base et qui décale la liquidation de sa retraite complémentaire **d'au moins deux années** bénéficie d'une majoration de sa retraite complémentaire **pendant une année**. Cette majoration **temporaire** est de :

- 10 % s'ils décalent la liquidation de sa retraite complémentaire de deux années,
- 20 % s'ils décalent la liquidation de sa retraite complémentaire de trois années,
- 30 % s'ils décalent la liquidation de sa retraite complémentaire de quatre années.

Source :

www.agirc-arrco.fr

Sigles

CSG -Contribution Sociale Généralisée-La CSG est un prélèvement obligatoire qui participe au financement de la sécurité sociale.

***ARRCO** (*Association pour le Régime de Retraite Complémentaire*)

***AGIRC** (*Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres*)

* (*au 1^{er} janvier 2019, un régime unifié de retraite complémentaire sera instauré qui reprendra les droits et obligations des régimes AGIRC et ARRCO*)